

# Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

## Responsabilité du banquier

**Ouverture d'un compte à une société en formation. Obligations du banquier. Vérification de l'adresse du fondateur de la société (oui). Vérification de l'existence légale de l'un des associés (oui). Ouverture fautivement précipitée ayant permis l'encaissement d'un chèque au détriment de l'émetteur (oui). Sanction-responsabilité de la banque (oui). Imprudence de l'émetteur (oui). Partage de responsabilité (oui).**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 mai 1999.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre section A  
du 23 novembre 1994.  
Aff. Ravarino c/CIC.*

Un particulier, architecte de profession, avait émis un chèque en paiement d'un acompte sur la livraison d'un hélicoptère au profit d'une société en formation ayant pour objet la vente de matériels et de biens de consommation. Le premier règlement avait été effectué sans garantie alors que celle-ci était prévue au contrat d'achat (caution bancaire). Ce chèque a été porté au crédit du compte ouvert le même jour au fondateur agissant pour le compte de la société en formation. Le particulier ne fut jamais livré de la commande qu'il avait passée et s'est aperçu après paiement du chèque que la société n'avait pas d'existence légale.

L'émetteur du chèque assigna alors la banque en responsabilité, lui reprochant successivement de ne pas avoir procédé aux vérifications légales lors de l'ouverture du compte à la société en formation et d'avoir ainsi permis l'endossement puis l'encaissement dudit chèque à son détriment.

La banque soutenait qu'aucune négligence ne pouvait lui être imputée sur le fondement de l'article 30 du décret du 3 janvier 1975 puisqu'elle avait vérifié :

- l'identité et le domicile du fondateur de la société en formation par la production d'une facture de téléphone et un avis de loyer ;
- la capacité et les pouvoirs de la personne morale en cours de formation par la remise de statuts signés ;
- le sérieux du projet de création de société en se faisant communiquer le contrat commercial entre l'émetteur du chèque et le fondateur ;
- l'honorabilité du fondateur par la remise d'un extrait de casier judiciaire.

En outre, elle faisait état du fait que le particulier avait fait preuve d'une extrême légèreté en ne constituant pas de garantie comme il était prévu au contrat et enfin, qu'il n'exis-

tait pas de lien entre le préjudice subi et le rôle joué par la banque.

Le tribunal de grande instance fit droit aux arguments du demandeur en retenant qu'une prudence particulière s'impose au banquier dans le cadre d'ouverture de compte à des sociétés en formation et que la banque aurait dû se faire remettre, lors de l'ouverture du compte, un acte ou un extrait de registre officiel constatant le siège social de la personne morale et que la banque informée de ce que le fondateur était interdit bancaire, aurait dû s'assurer également de la réalité de l'adresse du fondateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La banque interjeta appel de la décision.

La cour d'appel a retenu la responsabilité de la banque à hauteur des 2/5<sup>e</sup> aux motifs qu'elle aurait dû vérifier l'existence légale de l'un des associés de la société, les statuts comportant de graves anomalies (statuts signés par une seule et même personne) et qu'elle aurait dû également être circonspecte quant à l'objet social de la société (vocation commerciale quasi illimitée). En outre, la cour a relevé que la banque aurait dû se méfier de la solvabilité du fondateur de la société et qu'elle avait ouvert de manière précipitée le compte, commettant ainsi une faute.

La responsabilité de l'émetteur du chèque a été retenue pour 3/5<sup>e</sup> aux motifs qu'il avait été imprudent en ne constituant pas de garantie comme il était prévu au contrat.

La banque s'est pourvue en cassation et faisait valoir que le fait que les statuts comportent la signature d'une seule et même personne ne constitue pas en soi une grave anomalie, qu'elle n'avait pas à exercer de contrôle sur l'objet social dès lors que celui-ci est licite. De surcroît, elle soutenait que l'interdiction bancaire frappant le fondateur n'interdit pas l'ouverture d'un compte et que les fonds déposés sur le compte n'avaient pas servi au paiement de tiers mais avaient été restitués au fondateur.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, considérant que la banque avait manqué à ses obligations en ne vérifiant pas l'existence légale d'un des associés de la société en formation et en ne procédant pas à des vérifications suffisantes sur l'adresse du fondateur. La cour a considéré par ailleurs que si l'arrêt avait pu retenir que l'ouverture fautivement précipitée avait permis l'encaissement du chèque au détriment de l'émetteur, ce dernier avait participé à son propre dommage par son imprudence.